

A R R E T E

Arrêté portant réglementation de la circulation
Travaux sur le réseau électrique sur la D907 en agglomération

N° 2025-13

Le Maire de Saint Georges de Rouelley,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 3,592 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 21 juillet 2025 par l'entreprise STURNO ;

Considérant qu'en raison des travaux à effectuer sur le réseau ENEDIS, sur la route départementale n° 907 à l'intérieur de l'agglomération de Saint Georges de Rouelley, effectués par l'entreprise STURNO, il y a lieu d'établir un alternat dans l'agglomération, pour les ouvriers de l'entreprise chargée des travaux et pour assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur une partie de la chaussée,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Du 08 au 12 septembre 2025 inclus, l'entreprise STURNO sise à AVRANCHES 50300, est autorisée à intervenir sur le domaine public routier en vue de réaliser des travaux sur le réseau électrique dans l'agglomération de Saint Georges de Rouelley, sur la RD 907 dans une section comprise entre la rue Soleil Levant et la route de La Masure.

Article 2 : ALTERNAT : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné du 08 au 12 septembre 2025 sur la RD 907 dans la section indiquée à l'article 1.

L'alternat sera réglé à l'aide de feux tricolores, pour assurer d'une part, la circulation des usagers sur les voies adjacentes, et d'autre part, lors de contraintes éventuelles, liées à la réalisation des travaux.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant la période des travaux, en accord avec les services communaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Georges de Rouelley.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de de Saint Georges de Rouelley, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Georges de Rouelley, le 29 juillet 2025.

Le Maire,
Raymond BECHET



Ampliation destinée à :

- M. le chef de brigade de gendarmerie de Mortain,
- M. le chef du centre de secours de Barenton
- M. le Chef d'agence technique du Sud Manche de Mortain.
- M. le directeur de l'entreprise STURNO
- SAMU 50

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois à compter de sa notification.